

CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SOCIETE EURO-CYCLES S.A

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 8 910 000 DT

Identifiant unique : 0044463T

Siège social : Z.I. Kalaa Kébira 4060 Sousse

Le Conseil d'Administration réuni le 12 décembre 2019 a l'honneur de convoquer Les Actionnaires de la Société EURO-CYCLES **en Assemblée Générale Extraordinaire le Mardi 07 Janvier 2019** à 15.30 heures au siège social de la société sise à la Zone Industrielle Kalaa Kebira Sousse, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1- Amendements et mise à jour des statuts de la société EURO CYCLES S.A conformément aux dispositions de la loi 47-2019 du 29 Mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement.
- 2- Nomination d'un nouvel administrateur.
- 3- Nomination de deux administrateurs indépendants.
- 4- Questions diverses.
- 5- Modification corrélative des statuts.
- 6- Formalités et pouvoirs.

NB : Les actionnaires ont la faculté de se faire représenter dans les conditions des statuts en vertu d'un pouvoir spécial dument signé (signature légalisée) précédée de la mention « BON POUR POUVOIR ».

Les projets de résolutions à soumettre aux délibérations de L'AGE seront tenus à la disposition de chaque actionnaire au siège social de la société.

PROJET DES RESOLUTIONS ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SOCIETE EURO-CYCLES S.A

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 8 910 000 DT

IDENTIFIANT UNIQUE : 0044463T

Siège social : Z.I. Kalaa Kébira 4060 Sousse

Projet des résolutions qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Extra Ordinaire qui se tiendra le mardi 07 Janvier 2020.

1^{ère} résolution : Modifications corrélatives des statuts de la société, conformément aux dispositions de la loi 47-2019 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement :

Réécriture et amendement des articles 17,18,20,21,22,23,24,25,26,28,29 et 32 relative à la :

Dissociation entre les fonctions de président du conseil d'administration et celles de directeur général de la société : Nomination d'un Président du Conseil d'Administration et Nomination d'un Directeur général.

- Composition du Bureau du Conseil d'administration.
- Pouvoirs du conseil et du Directeur général.
- Convocations des assemblées.

Article 17 Nouveau : Conseil du Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus, pris parmi les personnes physiques ou morales actionnaires nommées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les actionnaires peuvent, par une modification des statuts, prévoir que la qualité d'actionnaire n'est plus exigée pour être administrateur.

Les personnes morales auxquelles les fonctions d'Administrateur auront été conférés seront représentées dans les délibérations du Conseil d'Administration par leur représentant légal ou par un mandataire permanent nommé désigné, l'un ou l'autre ne sera pas tenu d'être lui-même actionnaire.

Cependant le conseil d'administration doit comporter au moins deux membres indépendants des actionnaires, et ceci, pour une période qui ne peut dépasser trois ans.

Les deux membres indépendants ne peuvent être actionnaires dans la société.

Le mandat de chacun des deux membres indépendants ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

L'assemblée générale ordinaire ne peut révoquer les deux membres indépendants sauf pour une raison valable relative à leur violation des exigences légales ou des statuts, ou pour avoir commis des fautes de gestion ou pour la perte de leur indépendance.

Est membre indépendant, tout membre n'ayant aucune relation avec la société, ou avec ses actionnaires ou ses administrateurs, qui est de nature à affecter l'indépendance de sa décision ou à le rendre dans une situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel.

L'administrateur de la société doit dans un délai d'un mois à compter de sa prise de fonction, aviser le représentant légal de la société de sa désignation au poste de gérant, administrateur, président directeur général, directeur général ou de membre de directoire ou de conseil de surveillance d'une autre société.

Cette résolution est adoptée à

ARTICLES 18 Nouveau – DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) ans. Tout membre sortant est rééligible.

Toutefois les administrateurs indépendants ne sont rééligibles qu'une seule fois.

Les membres du conseil d'Administration peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Cette résolution est adoptée à

ARTICLES 20 (nouveau) : BUREAU DU CONSEIL.

La société opte pour la dissociation entre les fonctions de Président de Conseil d'Administration et celles de Directeur Général en conformité avec les dispositions des articles 215 à 221 du code des sociétés commerciales.

Le conseil nomme parmi ses membres un Président pris parmi les administrateurs

Le Président du conseil d'Administration doit toujours être une personne physique et actionnaire de la société. Il peut être élu pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président peut toujours être réélu. Il a pour mission de proposer l'ordre du jour du Conseil d'Administration, le convoqué, préside ses réunions et veille à la réalisation des options et stratégies arrêtées par ce Conseil. Il préside les réunions des Assemblées Générales et le conseil d'office est réputé lui déléguer les pouvoirs nécessaires.

Le Conseil peut révoquer son Président à tout moment.

Le conseil désigne aussi un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. En cas d'empêchement temporaire non justifié par tout acte laissant trace écrite supérieure à un mois ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer temporairement au plus âgé de ses membres les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une seule fois et sera valide pour 60 jours période durant laquelle un nouveau président doit être élu en cas de décès de l'ancien.

Les membres du bureau sont toujours rééligibles.

Cette résolution est adoptée à

ARTICLES 21 – REUNION DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Soit au siège social soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. Toutefois, le conseil peut se réunir sur une convocation verbale et sans délai si tous les membres sont présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Chacun des administrateurs peut se faire représenter à chaque séance par un autre administrateur. Les pouvoirs ne sont valables que pour une seule séance et peuvent être donnés par simple lettre, par télégramme, par télécopie ou par tout autre écrit ayant date certaine.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'administrateur représentant un de ses collègues dispose de deux voix.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Cette résolution est adoptée à

ARTICLE 22 – PROCES VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société et qui sont signés par le président de la séance et le secrétaire ou par la majorité des membres présents et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou l'administration ne remplissant provisoirement les fonctions ou encore par deux administrateurs.

Cette résolution est adoptée à

ARTICLES 23(NOUVEAU) POUVOIRS DU CONSEIL :

Le Conseil d'Administration doit agir au bénéfice exclusif des actionnaires de la société et doit être le garant de la modernité des moyens techniques et des stratégies financières de manière à assurer la sécurité des différentes opérations lors de la réalisation de l'objet social et doit assurer aussi la compétence et l'honorabilité des dirigeants de la société et du personnel placé sous leur autorité.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et faire toute les opérations relatives à son objet.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les lois et les présents statuts est de sa compétence.

Toutefois la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait ou ne pouvait ignorer que l'acte dépassait cet objet.

Le conseil d'administration a les pouvoirs spécifiques suivants :

- Il arrête la politique générale de la société et en assure le suivi d'exécution.
- Il convoque des assemblées générales.
- Il supervise de la préparation des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion.
- Il établit des documents de gestion prévisionnelle et des rapports correspondants.
- Il coopte les administrateurs.
- Il nomme, révoque et fixe les rémunérations des directeurs généraux, des, et directeurs généraux adjoints.
- Il arrête des états financiers du rapport de gestion.
- Il autorise des conventions réglementées passées entre la société et l'un de ses dirigeants, administrateurs, actionnaires.

- Il Délibère annuellement sur la politique de la société en matière d'égalité professionnelle et salariale.
- Il autorise préalablement l'achat de tout immeuble ou droit réel.
- Il autorise préalablement aussi les emprunts importants au profit de la société engendrant l'hypothèque ou nantissement de fonds de commerce des biens sociaux dont le montant excède vingt-cinq millions de dinars.
- Il autorise cependant toujours et préalablement, la cession des fonds de commerce ou leurs locations au tiers ainsi que la vente de tous immeubles.

Sous réserve des stipulations des présents statuts, le Conseil d'Administration peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, dans des conditions qu'il fixe avec ou sans faculté de substitution et faire procéder à toutes études et enquêtes. Il détermine, dans ce cas, les rémunérations tant fixes que proportionnelles.

Le Conseil d'Administration ne peut empiéter sur les pouvoirs réservés par les lois et règlement en vigueur ou par les présents Statuts aux Assemblée Générales des Actionnaires ou au pouvoir du président.

Cette résolution est adoptée à

Article24 : DE LA DIRECTION GENERALE

La Direction Générale de la Société est assurée par un **Directeur Général**.

Le Conseil d'Administration désigne pour une durée déterminée le Directeur Général de la Société. Si le Directeur Général est membre du Conseil d'Administration, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le Directeur Général doit être une personne physique.

Le Directeur Général assure exclusivement sous sa responsabilité la direction générale de la société, le Conseil d'Administration lui délègue d'office à cet effet tous les pouvoirs nécessaires.

Il est investi notamment des pouvoirs suivants lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- Il nomme et révoque tous les agents, mandataires et salariés de la société, fixe leurs traitements, salaire et gratifications, ainsi que les autres conditions de leur admission, il organise toutes caisses de sécurité et de prévoyance pour le personnel.
- Il fixe les dépenses générales d'administration, effectue les approvisionnements de toutes sortes.

- Il approuve dans le cadre de la réglementation en vigueur, les marchés passés par la société ainsi que leur règlement définitif.
- Il approuve les conventions d'arbitrage, les clauses arbitrales et les transactions réglant les différends conformément à la législation et la réglementation en vigueur.
- Il touche au nom et pour le compte de la société les sommes dues à la société et autorise le paiement de celles qu'elle doit.
- Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserves.
- Il contracte et résilie toutes polices ou contrats d'assurance concernant les risques de toutes natures.
- Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, traite, ou lettre de change.
- Il passe et autorise tous traités, marchés et généralement tous actes rentrant dans l'objet de la société, il peut notamment conclure avec toute personne physique ou morale tous contrats de commission, d'agence ou de représentation avec exclusivités ou non.
- Il demande et accepte toutes concessions fait toutes commissions, prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements.
- Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, et autres droits mobiliers quelconques.
- Il consent ou accepte, cède et résilie tous baux de location avec ou sans promesse de vente.
- Il se fait ouvrir en toutes banques tous comptes courants et crée tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.
- Il contracte et signe tous traités transactions, compromis, tous acquiescements, et désistement de meubles ainsi que toutes délégations, antériorités subrogations avec ou sans garanties et toutes mainlevées d'inscriptions saisie, opposition sous autre empêchement avant ou après paiement.
- Il décide et réalise toutes acquisitions de biens et droits mobiliers et immobiliers dont la valeur vénale est inférieure ou égale à vingt-cinq millions de dinars.
- Il signe les contrats d'achat.
- Il consent pour les emprunts dont la valeur en principal est inférieur ou égal à vingt-cinq millions dinars les garanties réelles ou cautionnements.
- Il représente la société dans toutes opérations de faillite et liquidation, adhère à tous règlements amiables et à tous concordats.
- Il propose au Conseil d'administration de désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux Adjointes ou mandataires spéciaux pour lui assister.
- Louer tous coffres.
- Emettre tous bons à vue ou à échéance fixe.
- Acquérir, aliéner, échange avec ou sans soulte, tous biens et droits mobiliers.
- Intéresser la société dans toutes participations et dans tous syndicats.
- Représenter la société auprès de toutes administrations étrangères.

- Représenter plus généralement la société en justice nationale ou étrangère tant en demandant qu'en défendant et compromettre sur tous intérêts de la société.
- Il exerce toute action judiciaire, tant en demandant qu'en défendant.
- Il représente la société dans toutes opérations de faillite et liquidation, adhère à tous règlements amiables et à tous concordats.
- Sans préjudice aux prérogatives du Conseil d'Administration, il signe tous traités transactions, compromis tous acquiescement et désistements, ainsi que toutes délégations, antériorités subrogations, avec ou sans garanties et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements avant ou après paiement.

Sur sa proposition, le conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre au titre de Directeur Général Adjoint, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein.

Dans le cas où le directeur général se trouve empêcher d'exercer ses fonctions, le Conseil d'Administration peut déléguer un de ses membres dans les fonctions de directeur. Cette délégation renouvelable est toujours donnée pour une durée limitée et renouvelable.

Aucun membre du conseil autre que le Directeur Général, l'Administrateur recevant une délégation temporaire, comme il est dit ci – dessus, et le Directeur Général Adjoint ne peut être investi des fonctions de direction de la société.

Cette résolution est adoptée à

ARTICLE 24 BIS (NOUVEAU) – DROIT AU SIGNATURE

Tous les actes et opérations de la société, ainsi que tous retraits de fonds ou valeurs, la correspondance, tous mandats sur les banques, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, attribution des garanties (gage, nantissement, hypothèque etc.) doivent pour engager la société, être exclusivement signés par le directeur général ou par le directeur général adjoint ou par l'administrateur provisoirement délégué par le président du conseil ou par tout autre mandataire, agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

A défaut de mandataire ayant qualité de le faire, ces actes sont signés conjointement par trois administrateurs.

Cette résolution est adoptée à

ARTICLE 24 TERTIO (NOUVEAU) REMUNERATION DU PRESIDENT DU CONSEIL, DU DIRECTEUR GENERAL, DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT ET DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux administrateurs une rémunération fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté dans les frais généraux et reste maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

Le Conseil d'Administration fixera les conditions de rémunération du Président du Conseil, du Directeur Général et, le cas échéant, du Directeur Général Adjoint, lesquelles rémunérations ou allocations seront portées au compte des frais généraux de la société.

En outre, il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Les rémunérations exceptionnelles prévues par l'alinéa ci-dessus doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux Comptes, figurer sur un rapport spécial et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Cette résolution est adoptée à

ARTICLE 24 QUARTO (NOUVEAU) – RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs ne contractent en raison de leur mandat et de leur gestion, d'autres obligations et responsabilités que celles prévues par la législation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à

Article 25 nouveau DELEGATION DE POUVOIRS

Le Directeur Général peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité en ce qui concerne notamment les engagements des dépenses, la passation des marchés et la conclusion de commandes, la gestion et la discipline du personnel.

Cette résolution est adoptée à

ARTICLE 26 (nouveau) : Evitement des conflits d'intérêts – Opérations soumises à autorisation, à approbation et à audit- Opérations interdites- Opérations libres –Signatures

26-1 : Evitement des conflits d'intérêts :

Le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint, les membres du Conseil d'Administration et généralement les dirigeants de la société doivent veiller à éviter tout conflit entre leurs intérêts personnels et ceux de la société et à ce que les termes des opérations qu'ils concluent avec la société soient équitables. Ils doivent déclarer par écrit au Conseil d'Administration tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans les contrats ou opérations conclues avec la société ou demander de le mentionner dans les procès-verbaux du Conseil d'Administration.

26-2 : Opérations soumises à autorisation, à approbation et à audit :

1. Toute convention conclue directement ou par une personne interposée entre la société, d'une part, et le président de son conseil d'administration, son administrateur délégué, son directeur général,

L'un de ses directeurs généraux adjoints, l'un de ses administrateurs, l'un des actionnaires personnes physiques y détenant directement ou indirectement une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent, ou la société la contrôlant au sens de l'article 461 du code des sociétés commerciales, d'autre part, est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Les dispositions du précédent sous paragraphe s'appliquent également aux conventions dans lesquelles les personnes visées ci-dessus sont indirectement intéressés sur la base d'un rapport spécial chiffré démontrant les impacts financiers et économiques pour les conventions réglementés établi par les commissaires aux comptes.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions conclue entre la société et une autre société, lorsque le directeur général, l'administrateur délégué, l'un des directeurs généraux adjoints, ou l'un des administrateurs est associé tenu solidairement des dettes de cette société, gérant, directeur général, administrateur ou d'une façon générale, dirigeant de cette société.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

2. Sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale et à l'audit des commissaires aux comptes les opérations suivantes :

- ✓ La cession des fonds de commerce ou d'un de leurs éléments ou leur location à un tiers, à moins qu'elles ne constituent l'activité principale exercée par la société.
- ✓ L'emprunt important conclu au profit de la société dépassant pas vingt-cinq millions de dinars.
- ✓ La vente des immeubles lorsque lors que les statuts le prévoient

- ✓ La garantie des dettes d'autrui, à moins que les statuts ne prévoient pas une dispense
- ✓ La cession de plus de 50% de la valeur comptable brute des actifs immobilisés de la société.

3. l'autorisation préalable du conseil d'administration s'effectue à la lumière d'un premier rapport spécial du ou des commissaires aux comptes indiquant les impacts financiers et économiques des opérations présentées sur la société.

4. Le deuxième rapport spécial relatif à l'audit de conventions règlementées demeure toujours d'actualité.

5. Chacune des personnes indiquées à l'alinéa 1 ci-dessus doit informer, le directeur général ou l'administrateur délégué de toute convention soumise aux dispositions du même alinéa, dès qu'il en prend connaissance. Le directeur général ; ou l'administrateur délégué doit informer les commissaires aux comptes de toute convention autorisée et la soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes établissent un rapport spécial sur ces opérations au vu duquel l'assemblée générale délibère. L'intéressé qui a participé à l'opération ou qu'il y a un intérêt indirect ne peut prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

6- Approbations – désapprobations :

Les conventions approuvées par l'Assemblée Générale, ainsi que celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées pour dol.

Les conséquences préjudiciables à la société de ces conventions sont mises à la charge de l'intéressé lorsqu'elles ne sont pas autorisées par le Conseil d'Administration et désapprouvées par l'Assemblée Générale.

Pour les opérations autorisées par le Conseil d'Administration et désapprouvées par l'Assemblée Générale, la responsabilité est mise à la charge de l'intéressé et des administrateurs, à moins qu'ils n'établissent qu'ils n'en sont pas responsables.

7- Engagements relatifs aux rémunérations, indemnités ou avantages accordés aux dirigeants :

Les obligations et engagements pris par la société elle-même ou par une société qu'elle contrôle au sens de l'article 461 du Code des Sociétés Commerciales, au profit de Directeur Général, du Directeur Général Adjoint ou de l'un de ses administrateurs, concernant les éléments de leur rémunération, les indemnités ou avantages qui leurs sont dus ou auxquels ils pourraient avoir droit au titre de la cessation ou de la modification de leurs fonctions ou suite à la cessation ou à la modification de leurs fonctions, sont soumises aux dispositions du paragraphe a) du présent article.

La personne intéressée doit informer le Directeur Général desdites obligations ou engagements. Le Directeur Général doit en informer le Commissaire aux Comptes qui établit un rapport spécial au vu duquel l'Assemblée générale délibère.

La personne intéressée ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En outre de la responsabilité de l'intéressé ou du Conseil d'Administration le cas échéant, les conventions conclues en violation du paragraphe ci-dessus peuvent, le cas échéant, être annulées lorsqu'elles causent un préjudice à la société.

26-3 : Opérations interdites :

A l'exception des personnes morales membres du Conseil d'Administration, il est interdit au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Adjointes et aux membres du Conseil d'Administration ainsi qu'aux conjoint, ascendants, descendants et toute personne interposée au profit de l'un d'eux, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autrement, ou d'en recevoir des subventions, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, sous peine de nullité du contrat.

Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil d'Administration.

A peine de nullité du contrat, il est interdit à tout actionnaire, à son conjoint, ses ascendants, ou descendants ou toute personne interposée pour le compte de l'un d'eux, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autrement, ou d'en recevoir des subventions afin de les utiliser pour la souscription dans les actions de la société.

26-4 : Opérations libres :

Les conventions visées à l'article 26-2 ci-dessus ne sont pas applicables aux opérations courantes.

Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration et au Directeur Général. Une liste détaillée de ces conventions est communiquée aux membres du Conseil d'Administration et au Commissaire aux Comptes. Ces opérations sont auditées selon les normes d'audit d'usage.

26-5 : Signature : Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par tout mandataire spécial de ce Conseil, agissant chacun dans la limite des pouvoirs à lui conférés.

Cette résolution est adoptée à

ARTICLES 28 Nouveau : DISPOSITION COMMUNES AUX ASSEMBLEES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

- Assemblées Ordinaires et Extraordinaires

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions. Elle peut avoir les pouvoirs, à la fois, d'une assemblée ordinaire et d'une Assemblée Extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'assemblée, régulièrement prises obligent tous les actionnaires, même les absents ou incapables.

- Convocation des assemblées

Les actionnaires sont réunis, chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour contrôler les actes de gestion de la Société, approuver les comptes de l'exercice et affecter les résultats.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration ou en cas de nécessité par le tribunal sur demande de tout intéressé ou d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins trois pour cent du capital, par le liquidateur et par les actionnaires détenant la majorité du capital ou des droits de vote après offre publique de vente ou d'échange ou après d'un bloc de contrôle.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu indiqué par l'avis de convocation.

Est nulle, la décision de l'assemblée générale portant approbation des états financiers si elle n'est pas précédée par la présentation des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Les états financiers et les rapports des commissaires aux comptes et la liste actualisée des actionnaires doivent être déposée au registre national des entreprises dans les délais légaux.

L'assemblée générale est convoquée par un avis publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et le Journal officiel du Centre national du registre des entreprises dans le délai de vingt et un (21) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'avis indiquera la date et le lieu de la tenue de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

Les Assemblées peuvent même être réunies verbalement sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

- Droit de siéger à une Assemblée Générale

Les titulaires d'au moins dix (10) actions libérées des versements exigibles peuvent seuls assister à l'Assemblée Générale ordinaire sur justification de leur identité ou s'y faire représenter.

« Un actionnaire pourra se faire représenter à une assemblée générale par son conjoint ou par un autre actionnaire ».

Toutefois les sociétés sont valablement représentées soit par un de leur gérant ou par le Président Directeur Général ou le Directeur général ou un mandataire muni d'un pouvoir régulier, sans qu'il soit nécessaire que ces personnes soient personnellement actionnaires.

La forme des pouvoirs et les lieux et délais de leur production sont déterminés par le Conseil d'Administration.

- **Conditions à Remplir pour Siéger ou se faire Représenter**

Les propriétaires d'action doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter aux Assemblées Générales, être inscrits sur les registres de la société avant le jour fixé pour la réunion.

Préalablement à l'Assemblée Générale réunie sur première convocation, le texte des résolutions proposées et généralement tous les documents, qui d'après la loi doivent être communiqué à l'Assemblée, doivent tenus à la disposition des actionnaires au siège social quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Tout actionnaire détenant au moins trois pour cent du capital a le droit à tout moment d'obtenir communication d'une copie des documents sociaux visés à l'article 201 du Code des Société Commerciales et des rapports des commissaires aux comptes qui concernant les trois derniers exercices ainsi qu'une copie des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours des trois derniers exercices.

- **Règlement des Assemblées Générales**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou en son absence, par un Administrateur délégué spécialement à cet effet par le Conseil D'Administration.

Le Président de l'Assemblée Générale est assisté de deux scrutateurs et d'un secrétaire, désignés par les actionnaires présents. Ils forment le bureau de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence laquelle contient les noms est domiciles des actionnaires présents ou représentés, et indique le nombre des actions possédées par chacun d'eux et le droit de vote attribué à chacun d'eux. Cette feuille est signée par les actionnaires présents ou leurs mandataires, et certifiée par le bureau ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

- **Ordre du jour de l'Assemblée**

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par la personne qui a fait la convocation de l'Assemblée.

Il n'est porté à l'ordre du jour que les propositions émanant du Conseil d'Administration, ou qui ont été communiquées au Conseil d'Administration quinze jour au moins avant la convocation, au moyen de demande revêtues de la signature des actionnaires représentant au minimum cinq pour cent du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée Générale si elle ne figure pas à son ordre du jour.

- **Droit de vote de l'Assemblée Générale**

Chaque membre de l'Assemblée Générale a autant de voix qu'il possède et représente d'actions.

Aucun actionnaire ne peut voter, à titre personnel ou par procuration, lorsqu'il s'agit d'une décision lui attribuant un avantage personnel ou de statuer sur un différend entre lui et la Société.

- **Procès-Verbal de l'Assemblée Générale**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrit ou annexés sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau ou tout au moins par la majorité d'entre eux.

Cette résolution est adoptée à

ARTICLE 29 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES-ASSEMBLEES GENERALE EXTRAORDINAIRES.

Ajout d'une précision : Entre la première et la deuxième convocation un délai de 21 jours doit être observé.

Cette résolution est adoptée à

ARTICLES 32 : AFFECTATION DES BENEFICES – DIVIDENDES

Ajout d'une précision : La mise en paiement des dividendes décidée par l'assemblée générale ordinaire de la société, doit avoir lieu dans un délai maximum de trois mois à partir de la décision de l'assemblée générale sauf si les actionnaires à l'unanimité ont décidé le contraire.

Après les trois mois les dividendes non distribués produiront au profit de l'actionnaire un taux d'intérêt commercial suivant la réglementation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à

2^{ème} résolution : Nomination d'un nouveau membre du Conseil d'administration en la personne de M. PATRICE GARANDEAU pour les années 2020,2021 et 2022, ce mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale tenue en 2023 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à

3^{ème} résolution : Nomination de et dedeux membres indépendants au Conseil d'administration de la société conformément aux dispositions de l'article 239 bis du Code des sociétés Commerciales, et suite à l'appel de candidature publié le 20 Décembre 2019 au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier N° 6006 et ce pour la période des Années 2020,2021 et 2022.

Cette résolution est adoptée à

4^{ème} résolution :

L'Assemblée Générale confère tous les pouvoirs au représentant légal de la Société ou à son Mandataire pour effectuer les dépôts et les publications prévus par la loi.

Cette résolution est adoptée à